

29. La sentence arbitrale est déposée auprès du secrétaire du comité qui la transmet aux parties dans les plus brefs délais.

30. Une fois la sentence arbitrale rendue, le secrétaire du conseil d'arbitrage ou l'arbitre unique, selon le cas, transmet au secrétaire du comité le dossier complet de l'arbitrage, y compris le procès-verbal de l'audience. Le secrétaire du comité ne peut en délivrer des copies conformes qu'aux intéressés.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

31. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires (R.R.Q., 1981, c. N-2, r.10.1).

Toutefois ce règlement continue de régir la procédure de conciliation et d'arbitrage des différends pour lesquels une demande de conciliation a été déposée avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37643

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1; 2001, c. 6)

Valeur des traitements sylvicoles

Avis est donné par les présentes que l'arrêté du ministre des Ressources naturelles sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2002-2003, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Marc Ledoux, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Ressources naturelles,
JACQUES BRASSARD

Projet d'arrêté du ministre des Ressources naturelles sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2002-2003

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a 73.1 et 73.3; 2001, c. 6)

1. L'admissibilité des traitements sylvicoles à titre de paiement des droits prescrits par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts est déterminée en fonction des groupes de production prioritaire établis à l'annexe I.

La production prioritaire est celle à laquelle est destinée l'aire forestière sur laquelle doivent se réaliser les traitements sylvicoles.

2. Les traitements sylvicoles mentionnés à l'annexe II et leurs critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives à l'application du présent arrêté.

3. Les valeurs admissibles de ces traitements sylvicoles pour l'année financière 2002-2003 sont celles fixées à l'annexe II.

4. Les valeurs admissibles des traitements sylvicoles fixées à l'annexe II ne couvrent que les coûts d'exécution de ces traitements. Par conséquent, les coûts non liés à leur exécution, tels que définis au deuxième alinéa de l'article 3 du Règlement sur les redevances forestières édicté par le décret n^o 21-2000 du 12 janvier 2000, sont à la charge des bénéficiaires et ne sont pas admis à titre de paiement des droits.

5. Le présent arrêté remplace l'arrêté n^o 449 du ministre des Ressources naturelles, publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, du 28 mars 2001.

6. Le présent arrêté du ministre des Ressources naturelles entre en vigueur le 1^{er} avril 2002.

ANNEXE I

(a. 1)

**ADMISSIBILITÉ DES TRAITEMENTS SYLVICOLES DÉTERMINÉE
PAR GROUPE DE PRODUCTION PRIORITAIRE**

Traitements sylvicoles admissibles	Groupes de production prioritaire													
	SEPM	Tho	Peu	Bop	Bou1 ou Chn ou Fpt	Pin	Ers ou Pru ou Ft	Pin-Bou (Pin)1	Pin-Bou (Bou)1	Mixte R-Fi (R) ou R-Fi (F)	Mixte R-Bou (R)1	Mixte R-Bou (F)1	Mixte R-Ers (R) ou R-Ft (R)	Mixte R-Ers (F) ou R-Ft (F)
Éclaircie précommerciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Fertilisation	X													
Éclaircie commerciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Éclaircie commerciale d'étalement					X							X		
Ensemencement de pin	X					X		X	X					
Coupe d'amélioration		X												
Coupe de jardinage		X					X							X
Coupe de jardinage avec trouées					X				X			X		
Coupe de jardinage avec régénération par parquets					X				X			X		
Coupe de jardinage acérico-forestier							X							X
Coupe de préjardinage							X							X
Coupes par bandes avec protection de la régénération et des sols	X	X			X	X		X	X		X	X		
Coupe en mosaïques avec protection de la régénération et des sols	X	X	X	X	X	X		X	X		X	X		
Coupe progressive d'ensemencement	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Plantation	X	X	X	X	X	X	X				X			
Préparation de terrain, regarnis de la régénération naturelle et dégagement mécanique de la régénération	X	X			X	X		X	X	X	X	X	X	X
Drainage	X	X												
Coupe avec réserve de semenciers	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Élagage phytosanitaire	X					X		X	X					
Enrichissement					X	X		X	X					

1 Pour ces productions prioritaires, le bouleau jaune prédomine sur le bouleau blanc comme essence principale objectif.

ANNEXE II

(a.2, 3 et 4)

**VALEUR DES TRAITEMENTS SYLVICOLES ADMISSIBLES
À TITRE DE PAIEMENT DES DROITS
ANNÉE FINANCIÈRE 2002-2003**
1. PRÉPARATION DE TERRAIN**Scarifiage**

Chaînes d'ancre	115 \$/ha
Barils et chaînes	330 \$/ha
Scarificateurs à cônes hydrauliques (Type Wadell)	260 \$/ha
Scarificateurs à disques hydrauliques (Types TTS hydrauliques, Donaren) ou râteau scarificateur (requin)	210 \$/ha
Scarificateur à poquets (Bracke) ou scarificateur à disques (Type TTS)	150 \$/ha
Scarificateur à poquets et monticules (Bracke monticule)	210 \$/ha
Pelle en V et scarificateur à poquets (Bracke) ou scarificateur à disques	415 \$/ha
Taupe ou pioche forestière	455 \$/1 000 microsites

Scarifiage partiel par poquets

Dans des trouées	700 \$/ha
Dans des parquets	610 \$/ha
Dans des coupes de régénération	535 \$/ha

Herses forestières (Types Rome et Crabe)

1 hersage	240 \$/ha
2 hersages	425 \$/ha
Herse 36 pouces	525 \$/ha
Létourneau	370 \$/ha

Labourage et hersage

Charrue (Type Lazure) et herses forestières (Types Rome et Crabe)	1 290 \$/ha
--	-------------

Déblaiement

Tracteur sur chenilles avec pelle râteau	470 \$/ha
Déblaiement d'hiver avec tracteur sur chenilles avec lame tranchante	480 \$/ha
Abatteuse groupéuse	375 \$/ha
Débusqueuse avec pelle râteau	395 \$/ha
Pelle hydraulique	395 \$/ha
Pelle en V modèle C et H modifiée	200 \$/ha
Brûlage dirigé à plat	410 \$/ha

2. DÉGAGEMENT MÉCANIQUE DE LA RÉGÉNÉRATION (1)

Zone de la forêt coniférienne ou boréale	715 \$/ha
Zones de la forêt mixte et feuillue	805 \$/ha

3. ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALE (1)

Production prioritaire de résineux et de peuplements mélangés
à dominance résineux et production prioritaire de peupliers et de
peuplements mélangés à dominance de peupliers

Valeur par hectare = $434,12 \times \ln(\text{ti/ha}) - 3\,355,76$

ln : logarithme en base e

ti : nombre de tiges d'essences résineuses de plus de 1,2 mètre
et de tiges d'essences feuillues de plus de 1,8 mètre

ha : hectare

Production prioritaire de feuillus intolérants et de peuplements
mélangés à dominance de feuillus intolérants (excepté la
production prioritaire de peupliers et de peuplements
mélangés à dominance de peupliers) 860 \$/ha

Production prioritaire de feuillus tolérants
et de peuplements mélangés à dominance de
feuillus tolérants 825 \$/ha

4. ÉCLAIRCIE COMMERCIALE (2)**Résineux**

Valeur par hectare avec martelage des tiges à prélever
= $237,86 / (\text{DHP moyen récolté} \times 0,0414)^2$

Valeur par hectare sans martelage des tiges à prélever
= $237,86 / (\text{DHP moyen récolté} \times 0,0414)^2 - 150$

Mélangés à feuillus tolérants et intolérants (2) 580 \$/ha
Feuillus tolérants et intolérants 320 \$/ha

5. DRAINAGE

Milieu dénudé (sans abattage préalable)	1,65 \$/m ou m ³
Milieu boisé (sans abattage préalable)	1,80 \$/m ou m ³
Milieu boisé (avec abattage préalable)	2,05 \$/m ou m ³

6. FERTILISATION

Résineux 380 \$/ha

**7. REGARNIS DE LA RÉGÉNÉRATION NATURELLE ET
PLANTATION DE PINS ROUGES ET DE PINS BLANCS (1)**

Avec préparation de terrain

Racines nues

Plants de dimensions conventionnelles	240 \$/1 000 plants
Plants de fortes dimensions	380 \$/1 000 plants
Peupliers hybrides	585 \$/1 000 plançons

Réceptacles

67-50	195 \$/1 000 plants
45-110 ou boutures	205 \$/1 000 plants
25-200	290 \$/1 000 plants
45-340 et 25-350-A	335 \$/1 000 plants

Sans préparation de terrain		15. COUPE DE JARDINAGE AVEC TROUÉES (2)	320 \$/ha
Racines nues			
Plants de dimensions conventionnelles	255 \$/1 000 plants	16. COUPE DE JARDINAGE AVEC RÉGÉNÉRATION PAR PARQUETS (2)	300 \$/ha
Plants de fortes dimensions	395 \$/1 000 plants		
Récipients		17. COUPE AVEC RÉSERVE DE SEMENCIERS	20 \$/ha
67-50	210 \$/1 000 plants		
45-110 ou boutures	220 \$/1 000 plants	18. COUPE DE PRÉJARDINAGE (2)	
25-200	305 \$/1 000 plants		
45-340 et 25-350-A	350 \$/1 000 plants		
8. COUPE PROGRESSIVE D'ENSEMENCEMENT (2) (3)		Feuillus tolérants	320 \$/ha
		Mélangés avec feuillus tolérants	320 \$/ha
Résineux	540 \$/ha	19. ENSEMENCEMENT DE PIN	
Mélangés avec feuillus tolérants et intolérants	320 \$/ha		
Feuillus tolérants et intolérants	320 \$/ha	Aérien	35 \$/ha
9. COUPE PAR BANDES AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS (2)	220 \$/ha	Terrestre	140 \$/ha
		Mini-serres ensemencés	315 \$/1 000 microsites
10. PLANTATION (1)		20. COUPE DE JARDINAGE ACÉRICO-FORESTIER (2)	385 \$/ha
Avec préparation de terrain		21. COUPE EN MOSAÏQUES AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS (4)	
Racines nues			
Plants de dimensions conventionnelles	220 \$/1 000 plants	Zones inaccessibles	150 \$/ha
Plants de fortes dimensions	360 \$/1 000 plants	Zones accessibles	55 \$/ha
Peupliers hybrides	565 \$/1 000 plançons	22. ÉLAGAGE PHYTOSANITAIRE	410 \$/ha
Récipients			
67-50	175 \$/1 000 plants		
45-110 ou boutures	185 \$/1 000 plants		
25-200	270 \$/1 000 plants		
45-340 et 25-350-A	310 \$/1 000 plants		
Sans préparation de terrain			
Racines nues			
Plants de dimensions conventionnelles	235 \$/1 000 plants		
Plants de fortes dimensions	375 \$/1 000 plants		
Récipients			
67-50	190 \$/1 000 plants		
45-110 ou boutures	200 \$/1 000 plants		
25-200	285 \$/1 000 plants		
45-340 et 25-350-A	325 \$/1 000 plants		
11. ENRICHISSEMENT ET REGARNIS DE FEUILLUS ET DE PINS (1)	530 \$/1 000 plants		
12. ÉCLAIRCIE COMMERCIALE D'ÉTALEMENT (2)	320 \$/ha		
13. COUPE D'AMÉLIORATION (2)			
Thuyas	305 \$/ha		
14. COUPE DE JARDINAGE (2)			
Feuillus tolérants	320 \$/ha		
Mélangés avec feuillus tolérants	320 \$/ha		
Thuyas	305 \$/ha		

(1) La valeur admissible peut être majorée de 7,8 % lorsque les traitements sylvicoles sont réalisés à partir de campements forestiers dont les critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives au présent arrêté.

(2) La valeur admissible comprend des coûts de récolte, de construction de chemins forestiers ou de martelage des arbres.

(3) La valeur admissible peut être majorée de 60 \$/ha si le martelage des arbres est réalisé en tenant compte des tiges à conserver.

(4) Traitement admissible au plus tard jusqu'au 31 mars 2003. Les zones inaccessibles sont les zones de tarification forestière apparaissant à l'annexe I du Règlement sur les redevances forestières, tel que modifié par le décret numéro 21-2000 du 12 janvier 2000, et portant les numéros suivants : 220, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 236, 237, 239, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 922, 923. Les zones accessibles sont toutes les autres zones de tarification forestière apparaissant à cette annexe qui ne portent pas les numéros précédemment indiqués.

Note : l'expression « feuillus tolérants » comprend les pins blancs et les pins rouges.

37634

